

DÉCISION N° D-P-068-2026

MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES, D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE VENTILATION DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE - N°2022-14-AO-BGBAT - AVENANT 2

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

Vu la décision N°73-2022 du 22 décembre 2022 ayant pour objet d'attribuer le marché public portant sur l'exploitation des installations thermiques, d'eau chaude sanitaire et de ventilation des bâtiments communautaires de la Communauté de communes Roumois Seine à l'entreprise CRAM SAS, pour une durée de 8 (huit) ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour un montant total de 3 712 950,40 € HT sur la durée total du marché, pour la tranche ferme et la tranche optionnelle comprise ;

Vu l'avenant 1 en date du 2 avril 2024 ayant pour objet la modification de la cible de consommation du site 20 Gîte – BARNEVILLE SUR SEINE, représentant une moins-value de 80 066 € HT par rapport au montant global initial du marché ;

Considérant qu'à la demande de la Collectivité, le site n°4 Gymnase Simone Weil doit faire l'objet d'un changement de dénomination ;

Considérant que le site Pôle Santé à Fouqueville n'appartient plus à la Collectivité ;

Considérant qu'il existe une disparité entre les consommations réelles et les cibles de consommation, nécessitant la modification de certaines cibles ;

Considérant que, depuis la loi « Climat et Résilience » de 2021, la France a instauré les Certificats de Production de Biogaz (CPB) afin de soutenir la filière du biométhane injecté dans les réseaux, et qu'il convient d'intégrer au contrat le coût de cette mesure réglementaire ;

Considérant le besoin de la Collectivité d'intégrer, à compter du 1^{er} juillet 2026, le site n°26 Gymnase Florian-Merrien ;

Considérant que, afin d'améliorer le fonctionnement des installations des sites du Logis, des bureaux administratifs du Logis et du Gymnase Benedetti, il convient d'ajouter la réalisation de travaux à la prestation P3 ;

Considérant que ces modifications entraînent une diminution de 3,14% par rapport au montant global initial du marché ;

Considérant l'avenant n°2 mis en annexe ;

DÉCIDE

- **DE SIGNER** l'avenant n°2 du marché public portant sur l'exploitation des installations thermiques, d'eau chaude sanitaire et de ventilation des bâtiments communautaires de la Communauté de communes Roumois Seine avec l'entreprise CRAM SAS, représentant une moins-value de 36 355,03 € HT, soit 43 626,04 € TTC et ayant pour objet :
 - De modifier la dénomination du site n° 4,
 - D'ajuster les cibles de consommation NB,

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 027-200066405-20260709-D_P_068_2026-AR

- D'intégrer la refacturation d'une nouvelle taxe sur la fourniture de gaz naturel (CPB),
- D'ajouter la réalisation de travaux à la prestation P3 sur différents sites,
- De supprimer le site Pôle Santé de Fouqueville
- D'intégrer le site Gymnase Florian-Merrien.

Bourg-Achard, le 9 juillet 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.